

STATUTS¹

de la

FEDERATION DES COMMUNAUTES DE VALENCE

Association déclarée selon la loi de 1901

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Il existe entre les collectivités, remplissant les conditions ci-après, qui ont adhéré ou qui viendraient à adhérer aux présents statuts, une Association régie par le loi du 1^{er} juillet 1901 et des dits statuts et dénommée « FEDERATION DES COMMUNAUTES DE VALENCE ».

ARTICLE 1 bis - Cette association constitue une FEDERATION REGIONALE DE COMMUNAUTES et dépend de l'Entente Communautaire, Fédération Nationale.

ARTICLE 2 - Cette association a pour but de favoriser l'éclosion et le développement des Communautés de Travail, groupes de familles mettant leur sort en commun et cherchant l'épanouissement personnel et social de chacun de leurs membres, sur la base des principes définis par l'Assemblée Générale et suivant protocole d'application.

Pour cela, l'Association organise la liaison d'une part entre L'ENTENTE COMMUNAUTAIRE et les organismes officiels, les mouvement ouvriers, etc . . . et, d'autre part, entre les Communautés adhérentes, elles mêmes. Elle étudie les problèmes généraux intéressant la vie de ces Communautés ; elle diffuse éventuellement la documentation les concernant.

Elle organise pratiquement la solidarité entre les Communautés de Travail adhérentes. Elle veille au respect et à l'application de la Charte Communautaire définie ci-dessous.

¹ Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, l'original est maintenant à la Médiathèque de Valence. (Faire des hommes libres - Michel Chaudy - Editions REPAS - www.rhone-alpesolidaires.org/boimondau)

CHARTRE des COMMUNAUTES DE TRAVAIL

1° - Propriété sociale et indivise des biens de production, de telle sorte que, jamais, cette propriété ne puisse devenir propriété individuelle, ni donner droit sociaux sur la rémunération et la gestion.

2° - Avoir une assise économique saine.

3° - L'Assemblée Générale des travailleurs doit détenir les pleins pouvoirs qu'elle peut déléguer en totalité ou en partie, à des responsables ou un conseil élu qui, en outre, assiste et contrôle le chef de Communauté.

4° - Election des responsables à la double confiance.

5° - Règlement de la Communauté fixé à l'unanimité.

6° - Avoir des organes d'information tels que chaque compagnon soit tenu au courant des actes et problèmes de la Communauté.

7° - Poursuit d'un but éducatif, c'est-à-dire, tendre réellement à l'épanouissement humain complet des membres qui compose la Communauté.

8° - Ne comporter aucune exclusion de quiconque en raison de ces tendances politiques, religieuses ou philosophique, ni faire de distinction de race, de sexe ou de nationalité.

9° - Manifestation d'une solidarité avec le monde extérieur et notamment avec le monde ouvrier.

10° - Rémunération ne devant tenir aucun compte des apports en capitaux. Rémunération ne devant pas tenir compte seulement de la valeur professionnelle.

11° - Une diffusion des responsabilités pour que la gestion même si elle est menée par le Chef de Communauté ou par le Conseil, soit la résultante du travail de chacun et de tous.

12° - N'admettre aucun salarié non compagnon, sauf pendant la période d'adaptation et d'initiation.

ARTICLE 3 - Le siège de l'Association est fixé à la Cité Horlogère, il peut être transféré en tout autre endroit, par décision du Bureau.

ARTICLE 4 - La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - L'Association se compose :

Des Communautés de Travail adhérentes et cotisantes de l'Entente Communautaire et agréées par la Bureau de FECOVA.

ARTICLE 6 - Les membres actifs cotisent suivant des modalités fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Cessent de faire partie de la FECOVA, en perdant tous leurs droits, les membres qui démissionnent, ceux qui sont exclus par le Bureau et ceux dont les cotisations n'ont pas été réglées pendant plus d'un trimestre, sans excuse.

TITRE II

ADMINISTRATION

ARTICLE 8 - L'Association est gérée par un Bureau représentant les Communautés adhérentes en la personne de leur Chef de Communauté en exercice. En conséquence, le premier Bureau est composé de Mrs MATRAS, PAROLINI, PENNA.

Le Bureau choisi dans son sein, chaque année, un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le Bureau fait mettre en place les organismes d'exécution qu'il juge utile et désigne, hors de son sein, les membres de ces organismes dont l'activité est soumise à son autorité et à sa responsabilité.

ARTICLE 9 - Le Président dirige les débats du Bureau et assure le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par tout autre membre élu désigné par le bureau.

D'une façon générale, il est responsable de la vie de l'Association. Le secrétaire et le Trésorier assurent les fonctions qui leur sont confiées par le Bureau.

ARTICLE 10 - Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois. Les décisions ne sont valables qu'à l'unanimité.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et pour prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - Les membres du Bureau ne peuvent, à ce titre, être rémunérés ; ils peuvent être remboursés de leurs frais.

ARTICLE 11 bis - Il est créé une Commission d'Arbitrage dont le règlement est annexé aux présents statuts. Les Communautés, membres actifs, doivent avoir dans leurs statuts ou dans leurs règles, la reconnaissance formelle de l'autorité de la Commission d'Arbitrage de la FECOVA.

ARTICLE 11 ter - L'Assemblée Générale désigne une Commission de contrôle composée de trois membres élus pour trois ans au vote public et renouvelable par tiers chaque année.

Ses membres ne peuvent appartenir aux autres organismes de la FECOVA.

Parmi toutes les tâches qui lui sont confiées, elle aura pour mission de vérifier la comptabilité de la FECOVA et de soumettre à l'Assemblée Générale son avis sur le rapport financier.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 - L'Assemblée Générale se compose :

Des conseillers généraux de chaque Communauté ou organismes agréés.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 13 - Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les décisions sont prise à l'unanimité.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 14 - L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport du Bureau sur la gestion et sur tous les autres objets.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, vote le budget de l'administration, elle autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitution d'hypothèques et tous emprunts et , de manière générale, se prononce sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Bureau pour effectuer toutes opérations rentrant dans son objet et autorisées par les lois sur les Associations.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie sur convocation de son Bureau ou sur demande écrite adressée au Bureau, de un tiers de ses membres.

ARTICLE 15 - Les Délibérations des Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire de la réunion. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés aux Assemblées Générales.

Les copies de ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire général ou par un membre du Bureau.

TITRE IV

EXERCICES FINANCIERS

ARTICLE 16 - L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1° - des cotisations de ses membres perçues à cet effet par l'ENTENTE COMMUNAUTAIRE (Fédération Nationale) et reversées par celle-ci à la FECOVA (Fédération Régionale)

2° - des subventions qui pourront lui être accordées

3° - du revenu de ses biens.

Les ressources annuelles ne peuvent faire l'objet de répartition entre les membres de l'Association.

ARTICLE 18 - Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS

DISSOLUTION

ARTICLE 19 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Bureau ou du dixième de ses membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau, au moins un mois avant la séance.

ARTICLE 20 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires de l'Association et des modalités de liquidation.

En aucun cas, l'actif net de l'Association ne pourra faire l'objet de répartition entre les sociétaires.

Elle les attribuera à l'ENTENTE COMMUNAUTAIRE en priorité ou à tout autre organismes reconnu d'utilité publique.

ARTICLE 21 - Le Tribunal, pour toutes actions concernant l'Association, est celui du siège.